



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL COURANT

Traon Kerret
29600 Saint-Martin-Des-Champs

Références : -
Code AIOT : 0052905187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement SARL COURANT implanté MOULIN ROUGE 29600 Plourin-lès-Morlaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée après signalement par l'AAPPMA de Morlaix de pêche d'une cinquantaine de truites arc-en-ciel sur un tronçon de rivière allant de l'aval de Moulin Rouge jusqu'à la station hydrométrique des 3 chênes, commune de Plourin-lès-Morlaix.

Les truites arc-en-ciel n'étant pas présentes naturellement dans le Queffleuth, ainsi que la taille des poissons pêchés, indiquent que les poissons proviennent très certainement de piscicultures implantées sur le cours d'eau ou ses affluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL COURANT

- MOULIN ROUGE 29600 Plourin-lès-Morlaix
- Code AIOT : 0052905187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SARL COURANT exploite une pisciculture d'eau douce située à Plourin-lès-Morlaix au lieu-dit Moulin rouge, en dérivation des eaux de la rivière Queffleuth; cet élevage de truites arc-en-ciel est autorisé pour une production annuelle de 130 T.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 1 | Règles d'exploitation | Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19 | Sans objet |
| 2 | Règles d'aménagement | Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7 | Sans objet |
| 3 | Règles d'exploitation | Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14 | Sans objet |
| 4 | Règles d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 16/09/1998, article 4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformité sur les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19 |
| Thème(s) : Risques chroniques, entretien de l'installation |
| Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...). |
| Constats : L'ensemble du site est correctement entretenu. Un portail fermé condamne l'entrée principale. Un système de vidéo-surveillance est installé afin d'éviter les intrusions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Règles d'aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositif empêchant la libre circulation du poisson |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Enclos piscicole réalisé par une grille amont dans le bief (grille rotative défeuilleur) et grille aval en sortie du décanteur, de maillage 0,8 mm. Présence de grilles à l'aval de chaque bassin d'élevage.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Règles d'exploitation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, traitement et rejet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement.</p> <p>Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un bassin de décantation est présent en aval de la pisciculture. Ce bassin contrôle le rejet d'eau traitée vers le cours d'eau. Il n'y a pas d'autres points de rejet vers le milieu naturel. En période de basses eaux, un traitement par filtration complète la filière de traitement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Règles d'exploitation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/1998, article 4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel de fonctionnement</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan annuel synthétique une fois par an, au plus tard le 15 février de l'année N+1.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le 2 février 2024 à l'inspection des installations classées le bilan annuel de</p> |

fonctionnement 2023. Le gain de biomasse annuel est calculé à 130,92 T.

Type de suites proposées : Sans suite